

DEMARCHES SIMPLIFIEES DAT ESOD EN ISERE

SUIVEZ LE GUIDE

Retrouvez en fin de document, les modalités et les conditions de destruction des ESOD sur autorisation individuelle.

0. Préambule

Les autorisations de destructions des ESOD sont valables pour l'année cynégétique soit du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

Les autorisations ne pouvant pas avoir un effet rétro-actif, elle sont valables à compter de la date de délivrance de l'acte.

Le compte-rendu de destruction se fera en même temps que la demande pour la campagne cynégétique suivante.

ATTENTION : L'autorisation étant générée automatiquement, il n'est pas possible de vérifier si sur le territoire où vous demandez l'autorisation de destruction du corbeau freux, elle est permise par l'arrêté du 3 août 2023. Il vous appartient d'en vérifier la faisabilité avant de déposer la demande. En cas de contrôle et si vous êtes en tort, votre responsabilité sera obligatoirement engagée.

1. Accéder à la procédure pour le dépôt d'un dossier sur demarches-simplifiees.fr

A. Accéder au lien vers la procédure

Page de connexion :

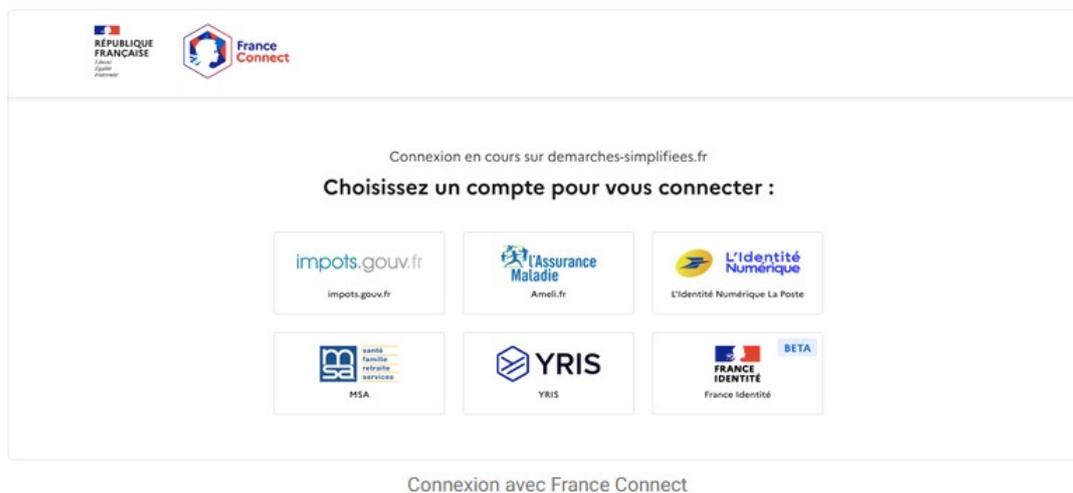
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddt-38-demande-d-autorisation-de-destruction-par-t>

B. Se connecter à demarches-simplifiees.fr

Il existe 3 cas de connexion pour accéder à la procédure sur demarches-simplifiees.fr :

- **L'utilisateur possède déjà un compte** sur demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « Se connecter » puis renseigner l'e-mail et le mot de passe de connexion
- **L'utilisateur ne possède pas de compte** et souhaite se connecter pour la première fois : entrer un e-mail, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ». En cas de doute, rendez vous sur cette [page](#)
- **L'utilisateur possède un compte France Connect** : dans ce cas il faut cliquer sur le bouton « France Connect », puis choisir un compte de connexion en cliquant sur un

des boutons (La Poste, Ameli, etc.), entrer les identifiants liés au compte sélectionné. La redirection vers demarches-simplifiees.fr est automatique.



S'il s'agit d'une première inscription, **un lien vous sera envoyé par e-mail afin de confirmer la création du compte**. Veillez à consulter les courriers indésirables, spams ou e-mails promotionnels vers lesquels l'e-mail de validation peut être redirigé automatiquement.

Par ailleurs, si vous ne recevez pas cet e-mail assurez-vous de ne pas utiliser un filtre anti-spam qui empêcherait la réception de celui-ci.

2. Déposer un dossier

Les premières informations demandées sont la civilité, votre nom, prénom, votre adresse mail. Puis cliquez sur « Continuer », vous êtes automatiquement redirigé vers la suite du formulaire.

DDT 38 : Demande d'autorisation de destruction par tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

🕒 Temps de remplissage estimé : 5 mn

Ce dossier est :

<input checked="" type="radio"/> Pour vous	
<input type="radio"/> Pour un bénéficiaire : membre de la famille, proche, mandant, professionnel en charge du suivi du dossier...	

Votre identité

Civilité *

- Madame
 Monsieur

Prénom *

Nom *

[Continuer](#)

B. Remplir le formulaire

Qualité du demandeur

ATTENTION : les champs à côté desquels figure un astérisque sont obligatoires. Cela signifie que le dépôt du dossier est conditionné par le remplissage de ces champs.

1. Qualité du demandeur

Qualité du demandeur *

Choisir votre statut parmi les choix de la liste déroulante

- Président d'ACCA/AICA
- Propriétaire
- Fermier
- Déléataire du droit de destruction

ACCA de:

Si vous déposez la demande en tant que président(e) d'ACCA, merci de cocher la case autre svp pour pouvoir renseigner le nom de votre ACCA.

- "autre"
- Non renseigné
- Autre

Veillez saisir votre autre choix

- Si vous déposez la demande en tant que président d'ACCA , vous n'avez rien à rajouter. Il vous appartient de désigner des chasseurs parmi vos membres et dans ce cas vous devez leur délivrer une délégation écrite.
- Si vous déposez votre demande en tant que fermier ou propriétaire exploitant, vous pouvez déléguer le droit de destruction à trois chasseurs maximum dont vous si vous êtes chasseur.

Pour cela cliquer sur « Ajouter un élément pour Nom et Prénom »

- Si vous déposez une demande en tant que déléataire du droit de destruction, vous ne devez pas rajouter de nom.

Nature des demandes de prélèvements

Le formulaire en ligne permet de formuler :

- plusieurs demandes de destruction à tir de différentes espèces (Renard, corbeau freux et corneille noire) à partir d'un seul formulaire
- plusieurs demandes de destruction à tir sur différentes communes à partir d'un seul formulaire.

2. Nature des demandes de prélèvement

Descriptif de la demande

A remplir pour chaque espèce

Descriptif de la demande 1

Liste des valeurs des espèces *

Pour chaque espèce, les périodes de destruction sont précisées.

Cliquer sur la flèche pour développer le menu déroulant et sélectionner l'espèce.

Pour les périodes autorisées, modalités et conditions, consulter l'annexe de l'arrêté "Liste et modalités de destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts suivant le calendrier de l'annexe de l'année en cours."

Vous pouvez consulter et télécharger le calendrier, les modalités et les conditions de destruction à tir des ESOD via le lien suivant: <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-Regulation/Les-Especes-Susceptibles-d-Occasionner-des-Degats/La-reglementation-en-vigueur-relative-aux-ESOD-12>

Renard

Corbeaux freux

Corneille noire

commune *

Renseignez le nom ou le code postal de la ville puis, sélectionnez la commune dans la liste

Lorsque vous avez complété votre dossier, cliquer sur le bouton « Déposer le dossier » afin de le transmettre à la DDT de l'Isère.

C. L'attestation automatique de déclaration

Après avoir cliqué sur « Déposer le dossier », vous recevrez un mail vous permettant de consulter votre dossier – Veiller à consulter le dossier « courriels indésirables ».

Vous pouvez télécharger votre attestation

D. L'attestation de déclaration vaut autorisation

L'attestation de déclaration vaut autorisation. Imprimez-la et conservez-la afin de pouvoir la présenter en cas de contrôle. Le cas échéant, vos délégataires doivent également en avoir copie.

ATTENTION : L'autorisation est valable de sa réception à la fin de la saison cynégétique en cours. Pour mémoire la saison cynégétique débute au 1^{er} juillet de l'année N et se termine au 30 juin de l'année N+1

ANNEXE ESOD : Liste des périodes , modalités et conditions de destruction des ESOD sur autorisation individuelle dans le département de l'ISERE – Référence ; Arrêté du 03 août 2023

Espèces :

Fouine: La fouine **ne peut pas être détruite à tir** dans le département de l'Isère

Renard : Sur tout le département du 1er au 31 mars, et du 1er avril à l'ouverture générale de la chasse sur les terrains consacrés à l'élevage avicole. Rappel : le renard peut être piégé ou déterré avec ou sans chien, toute l'année.

Corbeau freux et corneille noire : Le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone corone*) peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code

de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids de corbeaux freux ou de corneilles noires est interdit.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants ;

ATTENTION, le Corbeau freux n'est destructible que sur les territoires suivants :

cantons de Morestel, Voiron, Tullins, Fontaine/Seyssinet, Charvieu-Chavagnieu, la Tour-du-Pin, l'Isle-d'Abeau, Bourgoin-Jallieu, La Verpillière, Vienne 1, Vienne 2, Roussillon, Bièvre, Le Grand-Lemps, Sud Grésivaudan, Chartreuse-Guiers, Le Pont-de-Claix à l'exception de la commune de Le Pont-de-Claix ainsi que les communes de Chapareillan, Barraux, Saint-Maximin, Pontcharra, La Flachère, la Bussière, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Le Cheylas, Crêts en Belledonne, Le Touvet, Goncelin, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Crolles, Bernin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Villard-Bonnot, le Versoud, Saint-Jean-Le-Vieux, Domène, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Corenc, Meylan, La Tronche, Murianette, Saint-Martin-d'Hères, Venon, Gières, Froges, Le Champ-Prés-Froges, Hurtières, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Vizille, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Fontaine, Poisat, Bresson, Herbey, Brié-et-Angonnes, Montchaboud, Fontanil-Cornillon, Saint-Egrève, Saint-Martin-la-Cluze, Avignonet, Sinard, Miribel-Lanchâtre, Monestier-de-Clermont, Saint-Guillaume, Saint Paul-lès-Monestier, Roissard, Treffort, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Chichilianne, Clelles, Lavars, Cornillon-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans, Châtel-en-Trièves, Mens, Saint-Beaudille-et-Pipet, Prébois, le Percy, Monestier-du-Percy, Saint-Maurice et Lalley, Tréminis.

Corneille noire : ensemble du département.

Espèces Groupe II	01/07	31/07	15/08	Ouverture chasse	Fermeture chasse	31/03	10/06	30/06
Fouine *	Piégés toute l'année à moins de 250m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole mais suspendu sur les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols terrestres (AM 14/05/2014). Piégés toute l'année à moins de 250m des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable sous condition SDGC. Attention, en Isère, le fouine ne peut être détruite que par piégeage.							
				Espèces chassables				
Renard	Piégé en tout lieu mais suspendu sur les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols terrestres (AM 14/05/2014) Déterrés avec ou sans chien							
	DAT autorisée sur terrain consacré à l'élevage avicole (AM 03/08/23)			Espèce chassable	Destruction à tir sur AP individuel sans restriction (AM 03/08/23)	Autorisation sur terrain consacré à l'élevage avicole (AM 03/08/23)		
	Peut être chassé AP annuel – Tir anticipé CH ou SAI – R424-8						peut être chasser à/c 01/06 si TA CHI ou SAI	
Corbeaux freux **	Piégeable toute l'année et en tout lieu à l'aide de cage à corvidé							
Corneille Noire	DAT AP ind pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante			Espèces chassables	Destruction à tir sans restriction (AM 03/08/23)	DAT sur autorisation si R427-6 et absence d'autre solution jusqu'au 10/06	DAT AP ind pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante	
Ragondin Rat musqué	Piégés en tout lieu (DP obligatoire), déterrés avec ou sans chien, ou détruit à tir toute l'année sans formalité administrative. Attention interdiction piège cat 2 et 5 dans les 200m aux abords des cours d'eau dans les zones de présence loutre et castor							

Chasse ou destruction interdite

* et ** ou *** : Attention voir spécificités AM du 3 août 2023